



Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le dimanche 8 décembre 2024, à l'occasion d'un vide poussette à la salle des fêtes de Gouze.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le dimanche 8 décembre 2024 à la salle des fêtes de Gouze,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert:

- le dimanche 8 décembre 2024 de 9h00 à 17h00,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx
- Madame la Présidente de l'association MALG

Fait à Mont, le 07 novembre 2024

le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20241113-153_2024-AR

SLOW

Jacques CLAVÉ

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le dimanche 8 décembre 2024, à l'occasion d'un vide poussette à la salle des fêtes de Gouze.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le dimanche 8 décembre 2024 à la salle des fêtes de Gouze,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert:

- le dimanche 8 décembre 2024 de 9h00 à 17h00,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx
- Madame la Présidente de l'association MALG

Fait à Mont, le 07 novembre 2024

le Maire,



Jacques CLAVÉ